

**ARRETE MODIFICATIF ORGANISANT UN CONCOURS EXTERNE, INTERNE
DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE**

- SESSION 2020 -

Le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, Jean-François PEUMERY,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1394 du 17 novembre 2006 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2007 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des directeurs de police municipale et de l'examen professionnel prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

Accusé de réception en préfecture
2020-03-04-12-00020
2020AR000072-JB-NR-AR-006-1392 du 17
Date de télétransmission : 20/03/2020
de police municipale

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu la charte de mutualisation nationale et considérant que ce concours de directeur de police municipale ne nécessite qu'un seul organisateur pour l'ensemble du territoire,

Vu les arrêtés fixant la liste des membres du jury de concours et examens prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la Fonction Publique Territoriale établis par le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel effectué parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A,

Vu la désignation du représentant du CNFPT ;

Considérant les besoins de recrutement exprimés par les collectivités territoriales, soit 31 postes.

Vu l'arrêté n° 2019/AR000138/JB/NR en date du 18 juin 2019 portant ouverture des concours externe et interne de Directeur de police municipale – Session 2020

Vu l'arrêté n° 2019/AR000217/JB/NR en date du 29 octobre 2019 portant nomination des membres du jury des concours externe et interne de Directeur de police municipale – Session 2020

Vu l'arrêté modificatif n° 2019/AR000247/JB/NR en date du 9 décembre 2019 portant nomination des membres du jury des concours externe et interne de Directeur de police municipale – Session 2020

Vu l'arrêté n° 2019/AR000251/NR/SM en date du 16 décembre 2019 fixant la liste des candidats admis à participer aux épreuves des concours externe et interne de Directeur de police municipale – Session 2020

Vu l'arrêté n° 2019/AR000252/NR/JB en date du 16 décembre 2019 portant nomination des correcteurs des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne de Directeur de police municipale – Session 2020

Vu l'arrêté modificatif n° 2020/AR000023/NR/SM en date du 20 janvier 2020 fixant la liste des candidats admis à participer aux épreuves des concours externe et interne de Directeur de police municipale – Session 2020

Vu l'arrêté du 9 mars 2020 publié au JO du 10 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus

ARRETE

Article I : Dans ce contexte spécifique et compte tenu des nouvelles directives gouvernementales en classant la France en stade 3 (pandémie), le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne reporte le test psychologique initialement prévu le 31 mars 2020.

Article II : Les dates de report du test psychologique et des épreuves d'admission seront communiquées ultérieurement en fonction de la situation sanitaire de la France.

Article III : Toutes les dispositions relatives aux dates des épreuves sportives et orales d'admission et des résultats sont abrogées.

Accusé de réception en préfecture 078-287800544-20200320- 2020AR000072JBN-AR Date de télétransmission : 20/03/2020 Date de réception préfecture : 20/03/2020

Article IV : Le présent arrêté sera publié sur le site internet et affiché dans les locaux du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, du Centre de Gestion de la Petite Couronne, et du Centre de Gestion de la Seine-et-Marne, dans l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 mars 2020

Le Vice-Président délégué,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "D. Level".

Daniel LEVEL
Maire de Fourqueux

Le Président :

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.
. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux Mois à compter de la présente Publication.

. transmis le : 20/03/2020

Accusé de réception en préfecture 078-287800544-20200320- 2020AR000072JBN-AR Date de télétransmission : 20/03/2020 Date de réception préfecture : 20/03/2020
